

Arrêté n°ARR_ODP_24_001

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Demande d'Occupation du Domaine Public (ODP)
Travaux de façade
Du 19 février 2024 au 21 février 2024

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de PEROLS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 644-2 et R 644-2-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la décision n°DEC-23-169 en date du 2 octobre 2023 fixant les tarifs municipaux et notamment les droits de place,

Vu l'arrêté n°ARR_V_24_038 du 12 février 2024 relatif aux travaux de façades du 8, rue Georges Barnoyer,

Vu la requête en date du 12 février 2024 de Madame Fillmann domiciliée, 8 rue Georges Barnoyer sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder aux travaux de façade effectués par l'entreprise ROPERS RENOVATION, sise 929 chemin des Sarcelles - 30470 AIMARGUES.

POUR

- La demande d'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux de façade
- La pose d'un échafaudage et/ou échelle
- Le stationnement d'engins de chantier ou de véhicules pour le déchargement de matériel,

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande, sous réserve des dispositions ci-après, d'occuper la voie publique pour des travaux de façade au 8 rue Georges Barnoyer à Pérols.



Article 2 : Le chantier devra être visible de jour comme de nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux, ni au libre accès des immeubles et des équipements publics. Le libre passage des voitures sera assuré et la signalisation routière exécutée par le permissionnaire. Par mesure de sécurité, un passage de 3 mètres devra être réservé à la circulation quelle que soit l'importance de la voie. Une attention particulière sera apportée à la protection des revêtements de trottoirs et de chaussées.

Article 3 : La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises par le permissionnaire pour éviter les accidents.

Article 4 : Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son occupation du domaine public.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : La préparation des matériaux (mortier, ciment, béton...) ne devra pas être effectuée à même le sol, il sera fait usage de bacs ou de plaques protectrices. Il est formellement interdit de laver les camions toupie sur la voie publique ou de déverser de l'eau de lavage dans l'égout pluvial.

Article 7 : Dans les cas de modifications de descentes d'eau pluviale, le permissionnaire devra réaliser à ses frais un déversement direct des eaux pluviales dans le caniveau, la traversée du trottoir s'effectuant par canalisation enterrée.

Article 8 : Les entreprises déclarées au registre des métiers, qui réalisent des travaux et chantiers bruyants sur la voie publique devront **arrêter leurs travaux entre 20h00 et 08h00, et les dimanches et jours fériés.**

Article 9 : Les travaux ne pourront être entrepris **qu'à compter du 19 février 2024, et devront être terminés le 21 février 2024 à 17h.**

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée et retirée. Toute demande de prolongation devra être formulée 3 jours avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir A SES FRAIS, dans le délai d'un jour, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de place sur la base des tarifs régulièrement fixés par la décision n°DEC-23-169 en date du 2 octobre 2023 fixant les tarifs municipaux.

Bennes de récupération					
L'unité de 6 m ² forfaitaires de sol occupé la journée			L'unité	10,00 €	
L'unité de 6 m ² forfaitaires de sol occupé la 1 ^{ère} semaine			L'unité	60,00 €	
L'unité de 6 m ² forfaitaires de sol occupé les semaines suivantes			L'unité	40,00 €	
Echafaudages et Matériel de chantier (Toute semaine entamée est due)					
Forfait applicable en fonction du temps d'occupation	Jusqu'à 2 semaines	3 à 4 semaines	1 à 3 mois	+ de 3 mois à 6 mois	+ de 6 mois
Forfait par semaine	La semaine	La semaine	La semaine	La semaine	La semaine
De 1 à 4 m ²	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €	10,00 €
+ de 4 m ² jusqu'à 12 m ²	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
+ de 12 m ² jusqu'à 24 m ²	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €
+ de 24 m ²	27,50 €	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €

A titre d'information, la redevance d'occupation du domaine public sera de 20,00 €.

Article 12 : Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt public.

Article 13 : Le permissionnaire devra supporter tous les frais qui pourront être mis à la charge de la Commune par des tiers, des riverains ou des usagers en raison des conséquences des travaux.

Article 14 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par le règlement général de voirie ou par les articles ci-dessus.

Article 15 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 16 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci au service urbanisme de la commune.

Article 17 : Le droit de voirie perçu au titre de la présente autorisation sera encaissé suivant les tarifs établis par la décision du maire sus visé, par Monsieur le Régisseur de recettes de la régie n°424 occupation du domaine public.

Article 18 : Le Directeur Général des Services, le Chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de police de Lattes, et le Régisseur de la régie occupation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication et de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Pérols, le 14 février 2024

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

